

Défaut de ceinture de sécurité : quelles sanctions ?



DROIT DE L'USAGER

Par Me Rémy Josseume, avocat à la Cour, président de l'Automobile-Club des avocats.

La loi considère le port de la ceinture de sécurité comme un équipement obligatoire. En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit donc porter une ceinture aux places avant et arrière.

1. En cas d'infraction, le conducteur non attaché subira une perte de 3 points sur son permis de conduire et sera condamné à une amende forfaitaire de 135 euros. Si le passager ne respecte pas lui-même la réglementation, il sera alors redevable d'une amende d'un même montant. Si le passager fautif est mineur, le conducteur devra acquitter le paiement de l'amende. Dans ces cas, passager et conducteur n'encourent pas de retrait de points.

2. Le code de la route prévoit des cas précis qui dispensent le conducteur du port de la ceinture. C'est le cas d'une personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ou de toute personne munie d'un certificat médical, délivré par un médecin agréé par la Préfecture. Attention: l'absence de port de la ceinture de sécurité pour des motifs médicaux non constatés par la Préfecture, aussi légitimes soient-ils, sont juridiquement irrecevables.

3. Certaines professions sont exonérées du port de la ceinture de sécurité. C'est notamment le cas des conducteurs de véhicule d'intérêt général, des taxis, des véhicules de services publics, contraints par nécessité de s'arrêter fréquemment ou d'effectuer des livraisons de porte à porte.